

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 396/01	ECU	1
98/C 396/02	Aides d'État — C 62/98 (ex N 118/98) — Grèce	2
98/C 396/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	5
98/C 396/04	Avis du gouvernement de la République italienne conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	8
98/C 396/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1402 — Gaz de France/BEWAG/GASAG) ⁽¹⁾	9
98/C 396/06	Communication de la Commission publiée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil concernant l'affaire n° IV/36.844 — Polfin ⁽¹⁾	10
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 396/07	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000»)	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
98/C 396/08	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine	16
98/C 396/09	Proposition modifiée de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes	18
98/C 396/10	Proposition de décision du Conseil portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003	25

III *Informations*

Commission

98/C 396/11	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly) ⁽¹⁾	27
98/C 396/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Épinal et Paris (Orly) ⁽¹⁾	29
98/C 396/13	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly) ⁽¹⁾	30



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

18 décembre 1998

(98/C 396/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3799	Mark finlandais	5,95149
Couronne danoise	7,44614	Couronne suédoise	9,42946
Mark allemand	1,95772	Livre sterling	0,700744
Drachme grecque	328,701	Dollar des États-Unis	1,17949
Peseta espagnole	166,580	Dollar canadien	1,81724
Franc français	6,56541	Yen japonais	135,748
Livre irlandaise	0,788273	Franc suisse	1,58701
Lire italienne	1938,85	Couronne norvégienne	9,03374
Florin néerlandais	2,20624	Couronne islandaise	82,0691
Schilling autrichien	13,7729	Dollar australien	1,89782
Escudo portugais	200,738	Dollar néo-zélandais	2,25654
		Rand sud-africain	6,99439

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT**C 62/98 (ex N 118/98)****Grèce**

(98/C 396/02)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et aux intéressés, relative aux aides que la Grèce a l'intention d'accorder aux producteurs de fruits et légumes dont les cultures ont été endommagées par les mulots au cours de l'été 1997**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement grec de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la Grèce que, après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE.

Par lettre du 16 février 1998, enregistrée le 23 février 1998, la représentation permanente de la Grèce auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, les mesures d'aide mentionnées ci-dessus.

Par lettres du 9 juin et du 8 septembre 1998, enregistrées respectivement les 11 juin et 11 septembre 1998, la représentation permanente de la Grèce auprès de l'Union européenne a transmis à la Commission le complément d'information demandé par celle-ci dans ses lettres datées du 25 mars et du 7 août 1998.

1. Description

La mesure notifiée concerne un projet de décision interministérielle portant approbation d'une aide financière aux agriculteurs de la préfecture de Thessalonique dont les cultures de pastèques et de melons ont été endommagées par les mulots au cours de l'été 1997.

Les bénéficiaires seraient des exploitants à plein-temps dont 30 % ou plus des cultures ont été endommagées (pourcentage calculé en comparant leur production de 1997 avec la production moyenne des trois années précédentes). L'aide s'élèverait à 30 % de la valeur de la production perdue. Les bénéficiaires seraient sélectionnés sur la base des dommages individuels.

L'indemnisation aurait lieu en 1998 et 1999 et le coût de la mesure est de 90 millions de drachmes grecques.

Selon les autorités grecques, les dommages causés aux cultures de pastèques et de melons dans une municipalité

et trois communes de la préfecture de Thessalonique par les mulots au cours de l'été 1997 étaient considérables (50-70 %). Une population de mulots plus importante que d'habitude s'y était installée et s'est reproduite dans les cultures de céréales sur pied.

Cette population de mulots n'a pas été détectée à temps et des mesures n'ont pas été prises assez rapidement. Dès qu'il est devenu manifeste que des dommages considérables étaient causés par les mulots, la zone a été déclarée infestée et des mesures de lutte ont été appliquées, mais il était impossible de limiter les dommages.

Quelque 65 % de la superficie en question est affectée à la culture de céréales. Les mulots ont trouvé refuge et de quoi se nourrir dans ces cultures, qui n'ont pas été trop endommagées. Après que les céréales ont été fauchées, les mulots ont cherché de la nourriture ailleurs et attaqué les cultures de melons et de pastèques. Les plantations de tabac et les vignes ont également été attaquées dans une moindre mesure. Ce sont les cultures de melons et de pastèques qui ont subi les dommages les plus importants (certaines d'entre elles ont été entièrement détruites).

Selon les autorités grecques, les directions préfectorales surveillent la situation en ce qui concerne les animaux nuisibles et, en cas de problème grave, prennent des mesures de lutte, de sorte que les dommages sont généralement insignifiants. Toutefois, il arrive que l'augmentation de la population de mulots ne soit pas facilement détectée, en raison de la présence de cultures occupant la majeure partie de la superficie.

2. Appréciation

L'article 92, paragraphe 2, point b), du traité prévoit que les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché commun. Selon sa pratique établie ⁽¹⁾, la Commission considère comme couvertes par cette disposition les aides nationales compensant les dommages matériels de toutes

⁽¹⁾ Document de travail de la Commission VI/5934/86.

sortes causés par des tremblements de terre, des inondations, des avalanches et des glissements de terrain. Les événements extraordinaires, tels que les guerres, les troubles internes ou les grèves et, avec certaines réserves, les catastrophes nucléaires et les incendies (suivant leur ampleur), doivent être traités de la même manière du point de vue de la Commission. Indépendamment de l'étendue des dommages, tous ces événements justifient le paiement d'indemnités pour les dommages qu'ils ont causés aux particuliers.

En revanche, la Commission considère que des conditions climatiques, telles que le gel, la grêle, la glace, la pluie ou la sécheresse, ne peuvent être considérées comme calamités naturelles au sens du traité, à moins que le dommage subi par le bénéficiaire de l'aide atteigne au minimum 30 % de la production normale (20 % dans les régions défavorisées au sens de la législation communautaire).

La Commission a toujours suivi cette politique dans les dossiers antérieurs portant sur la compensation de dommages causés par des calamités naturelles et des intempéries⁽²⁾.

Dans le cas présent, la Commission doute que l'invasion de mulots dans les cultures de melons et de pastèques d'une municipalité et de trois communes de la préfecture de Thessalonique puisse être considérée comme un événement extraordinaire à la lumière de la politique précitée de la Commission.

La Commission considère que, si un agriculteur perd du bétail à la suite d'une épizootie ou d'une autre maladie ou que ses cultures sont affectées par une maladie des végétaux, cette situation ne constitue pas normalement une calamité naturelle ou un événement extraordinaire au sens du traité. Dans ce cas, une indemnisation ou des aides destinées à prévenir de telles pertes ne peuvent être autorisées par la Commission que sur la base de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, qui prévoit que les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

En ce qui concerne les critères applicables aux maladies des végétaux qui peuvent bénéficier de l'exception précitée, la Commission considère que:

- 1) seules les infections qui sont une source de préoccupation publique (éradication et observation incluses) et pour lesquelles des dispositions communautaires ou nationales prévoient que les autorités publiques compétentes doivent prendre des mesures contre la maladie en question devraient être concernées. Les situations dans lesquelles les agriculteurs sont

raisonnablement tenus de prendre leurs responsabilités et d'assumer les risques normaux liés à leur activité agricole ne feront pas l'objet de mesures d'aide;

- 2) les mesures d'aide devraient être préventives, compensatoires ou combinées;
- 3) l'aide ne doit pas donner lieu à une compensation qui dépasse le dommage subi par les producteurs.

La Commission a noté que, selon les informations fournies par les autorités grecques, l'aide est de nature compensatoire et n'excède pas les pertes supportées par les agriculteurs. En outre, ces pertes dépassent le seuil de 30 % par rapport au rendement moyen des trois années précédentes, qui est utilisé par la Commission comme critère pour autoriser des aides destinées au dédommagement de pertes causées par des conditions climatiques inhabituelles.

Toutefois, à ce stade de la procédure, la Commission doute que ces critères puissent être appliqués par analogie aux dommages causés par des animaux nuisibles, tels que des mulots. Contrairement aux pertes entraînées par des maladies des végétaux ou de mauvaises conditions climatiques, qui sont par nature difficiles à prévoir, les dommages causés par des animaux nuisibles paraissent constituer un risque constant et normal dans le cadre d'activités agricoles, contre lequel on peut raisonnablement attendre des agriculteurs qu'ils prennent leurs précautions.

Même si les mulots, comme les autres ennemis des cultures, sont surveillés par les systèmes de protection par alarme, il n'y a pas de dispositions communautaires et il ne semble pas y avoir de dispositions grecques en vertu desquelles les autorités grecques seraient tenues de prendre des mesures pour protéger les cultures contre les mulots. Souvent il suffirait de conseiller aux agriculteurs de prendre les mesures préventives nécessaires.

Selon la description des événements fournie par les autorités grecques, il semble que les mulots aient commencé par infester les cultures de céréales et qu'ils aient constitué un problème grave pour les melons et les pastèques après la récolte. Des mesures de lutte, nécessaires à la protection des cultures, n'ont pas été prises à temps parce que cette infestation n'a pas été détectée à temps. Toutefois, la Commission considère qu'il n'y a rien de fondamentalement exceptionnel dans le fait que des melons ou des pastèques soient cultivés ou stockés dans des zones adjacentes à des zones de grandes cultures. De même, la Commission considère que le fait générateur de l'aide n'est pas une calamité naturelle, en soi difficile à prévoir, mais l'absence de lutte contre des animaux nuisibles, qui constituent des ennemis constants des cultures.

Par conséquent, la Commission est d'avis que l'indemnisation des producteurs de melons et de pastèques en raison des dommages causés par les mulots doit être considérée comme une aide à l'exploitation.

⁽²⁾ Voir précédents, par exemple: N 259/97, N 267/97, N 613/97, N 732/97, N 743/97, N 57/98 et NN 72/98.

Les aides à l'exploitation sont contraires à la pratique constante de la Commission dans le cadre de l'application des articles 92 à 94 du traité parce que, par leur nature même, elles n'entraînent aucun développement du secteur ou de la région⁽³⁾. Ces aides entraînent directement une amélioration des conditions de production et de commercialisation des produits agricoles par rapport à celles d'autres exploitants grecs ou européens qui ne bénéficient pas d'aides comparables. Compte tenu de ce qui précède, l'aide entre dans le champ d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité mais, pour autant que la Commission puisse en juger actuellement, sans pouvoir prétendre au bénéfice d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article précité⁽⁴⁾.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la Grèce, dans le cadre de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de la mesure d'aide dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.

La Commission rappelle à la Grèce l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE et attire son attention sur la lettre à tous les États membres du 22 février 1995, dans laquelle il est précisé que toute aide octroyée illégalement pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire et/ou d'un refus d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires, selon les dispositions du droit national et en incluant un intérêt calculé sur la base du taux de

référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales, qui court à partir de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du/des bénéficiaire(s), jusqu'à sa récupération effective.

Par la présente, la Commission avise la Grèce qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*. Tous ces intéressés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la publication du texte intégral de la lettre. Cette demande et les informations susmentionnées demandées par la Commission devront être envoyées par lettre recommandée ou par fax à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale "Agriculture"
Direction "Législations économiques agricoles"
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 21 51».

La Commission invite les autres États membres et les intéressés à lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la publication de la présente communication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement grec.

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juin 1995 dans l'affaire T-459/93, Siemens SA contre Commission des Communautés européennes; Recueil de jurisprudence 1995, p. II-1675.

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79, Philip Morris contre Commission des Communautés européennes; Recueil de jurisprudence 1980, p. 2671-2693.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(98/C 396/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 18.2.1998

État membre: France

Numéro de l'aide: N 721/97

Titre: Aide à la recherche et au développement en faveur de «Tubes et formes» — Acier hors CECA

Objectif: Mise au point d'un procédé de conception et de fabrication de pièces en acier, par la technique de l'hydroformage à partir de tubes ou de profilés creux en acier

Base juridique: Régime grands projets innovants — Procédure «technologies clés»

Intensité ou montant de l'aide: 19,5 % du coût éligible

Durée: De septembre 1997 à septembre 2000

Date d'adoption: 3.7.1998

État membre: Italie (Région autonome de Sardaigne)

Numéro de l'aide: N 923/96

Titre: Dispositions d'exécution des mesures de l'Union européenne dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture

Objectif: Favoriser le développement social et économique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Base juridique: Disegno di legge concernente «Disposizioni per l'attuazione degli interventi finanziari dell'Unione europea in materia di pesca e acquacoltura e disposizione varia»

Budget: 26,4 milliards de lires italiennes (environ 13 490 035 écus)

Intensité ou montant de l'aide: Selon les taux de participation fixés au règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: 1998-2000

Conditions: Celles prévues dans le règlement (CE) n° 3699/93 et dans les lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur

Date d'adoption: 29.7.1998

État membre: Pays-Bas [Municipalités de Enschede, Hengelo, Almelo et Oldenzaal (Twente)]

Numéro de l'aide: N 129/98

Titre: Twente — Primes à la création d'emplois

Objectif: Développement régional

Base juridique: Arbeidsplaatsenpremieregeling Twente

Budget: 10 millions de florins néerlandais pour 1997-1999

Intensité ou montant de l'aide: 10 000 florins néerlandais par emploi créé

Durée: Le régime vient à expiration le 31 décembre 1999

Date d'adoption: 30.9.1998

État membre: Espagne (Estrémadure)

Numéro de l'aide: N 488/97

Titre: Régime d'aides régionales en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)

Objectif: PME

Base juridique: Proyecto de Decreto por el que se establece un Programa de ayudas para la Promoción de la Competitividad en las PYMES

Budget: 464 millions de pesetas espagnoles par an (environ 2,77 millions d'écus par an)

Intensité ou montant de l'aide: 45 %, 50 % oder 60 % d'équivalent-subvention brut selon les cas

Durée: 1998/1999

Date d'adoption: 30.9.1998

État membre: Espagne (Andalousie)

Numéro de l'aide: N 295/98

Titre: Prorogation du régime d'aides à l'investissement en faveur des entreprises nouvelles, de l'agrandissement ou de la modernisation d'entreprises en place dans la zone d'action spéciale de la «Bahía de Cádiz» et du «Jerez de la Frontera»

Objectif: Développement régional

Base juridique: Proyecto de Decreto por el que se delimita la zona de Acción Especial de la Bahía de Cádiz y de Jerez de la Frontera

Budget: 300 millions de pesetas espagnoles par an (environ 1,79 million d'écus par an)

Intensité ou montant de l'aide: Aides à l'investissement: 30 % d'équivalent-subvention brut

Durée: 1998-2000

Date d'adoption: 30.9.1998

État membre: Espagne (Andalousie)

Numéro de l'aide: N 296/98

Titre: Prorogation du régime d'aides à l'investissement en faveur des entreprises nouvelles, de l'agrandissement ou de la modernisation d'entreprises en place dans la zone d'action spéciale du «Campo de Gibraltar»

Objectif: Développement régional

Base juridique: Proyecto de Decreto por el que se delimita la zona de Campo de Gibraltar

Budget: 300 millions de pesetas espagnoles par an (environ 1,79 million d'écus par an)

Intensité ou montant de l'aide: Aides à l'investissement: 30 % d'équivalent-subvention brut

Durée: 1998-2000

Date d'adoption: 5.10.1998

État membre: Italie (région Ombrie)

Numéro de l'aide: N 818/97

Titre: Aide aux investissements des entreprises

Objectif: Aides aux petites et moyennes entreprises et à l'environnement

Base juridique: Accordo ENEL SpA — Umbria (ai sensi dell'articolo 9, allegato IV, del decreto del Presidente del Consiglio del 27.12.1988)

Budget: 20 milliards de liras italiennes (environ 10 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide:

— aides à l'investissement: jusqu'à 15 % d'équivalent-subvention brut pour les petites entreprises, 7,5 % d'équivalent-subvention brut pour les moyennes entreprises

— aides en faveur de l'environnement: petites entreprises jusqu'à 40 % d'équivalent-subvention brut, moyennes entreprises jusqu'à 35 % d'équivalent-subvention brut, grandes entreprises jusqu'à 20 % d'équivalent-subvention brut

Durée: 31.12.2001

Date d'adoption: 9.10.1998

État membre: Italie (Vénétie et Frioul Vénétie Julienne)

Numéro de l'aide: N 419/98

Titre: PIC Interreg II Italie-Slovénie. Mesure 3.2 «Services aux entreprises»

Objectif: Régime d'aide en faveur de la coopération transfrontalière

Base juridique: PIC INTERREG II Misura 3.2

Budget: 1,58 milliard de liras italiennes (environ 814 000 écus)

Intensité ou montant de l'aide:

— Aides au conseil: 50 % des dépenses éligibles

— transfert technologique: 7,5 % d'équivalent-subvention brut (15 % d'équivalent-subvention net en zone conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c), pour les moyennes entreprises 15 % d'équivalent-subvention brut (20 % d'équivalent-subvention net en zone conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c), pour les petites entreprises

Durée: 1998/1999

Date d'adoption: 22.10.1998

État membre: Italie (Ombrie et Marches)

Numéro de l'aide: N 187/98

Titre: Article 6 *ter* de la loi du 30 janvier 1998 n° 6 portant mesures en faveur des entreprises du secteur du tourisme

Objectif: Dédommagement des entreprises touchées par le séisme du 26 septembre

Base juridique: Legge 30 gennaio 1998, n. 6

Budget: 42 milliards de liras italiennes (environ 21,625 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: Aides au fonctionnement

Durée: Du 1.10.1997 au 31.3.1998

Date d'adoption: 28.10.1998

État membre: Italie (Sicile)

Numéro de l'aide: N 340/A/96

Titre: Loi régionale 33/96 portant mesures en faveur de l'emploi

Objectif: Développement de l'emploi dans divers secteurs

Base juridique: Legge regionale 33/96

Intensité ou montant de l'aide:

— Aides au fonctionnement: 23,5 millions de liras italiennes

— Aides à l'investissement: au maximum 50 % brut + 15 % net

Durée:

— 31.12.2000 — Aides aux commandes

— 31.12.1999 — Autres régimes

Date d'adoption: 28.10.1998

État membre: Italie (Molise)

Numéro de l'aide: N 226/98

Titre: Constitution de fonds de garantie en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)

Objectif: Régime d'aide en faveur des investissements des PME dans une région éligible conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c)

Base juridique: Legge regionale 21.10.1997, n. 19

Budget: 850 millions de liras italiennes (environ 440 000 écus)

Intensité ou montant de l'aide: 1,87 % d'équivalent-subvention net

Durée: Indéterminée. À partir du 1^{er} janvier 2000, les autorités italiennes se sont engagées à accorder l'aide dans la limite d'intensité régionale qui sera prévue par la nouvelle carte italienne

Date d'adoption: 28.10.1998

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 482/98

Titre: Carte des aides à finalité régionale pour 1999

Objectif: Développement régional

Intensité ou montant de l'aide:

— Région conformément à l'article 92, paragraphe 3, point a) (Burgenland): jusqu'à 40 % d'équivalent-subvention net

— Régions conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c): de 12,5 à 20 % d'équivalent-subvention net

Durée: Du 1.1. au 31.12.1999

Date d'adoption: 10.11.1998

État membre: Italie (Sardaigne)

Numéro de l'aide: N 272/98

Titre: Aides en faveur du secteur de l'hébergement

Objectif: Régional: soutiens aux investissements des entreprises touristiques

Base juridique: Legge Regione Sardegna dell'11.3.1998, n. 9

Budget: 4 milliards de liras italiennes (environ 2,6 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: 40 % d'équivalent-subvention net; *de minimis*

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 16.11.1998

État membre: Italie (Marches)

Numéro de l'aide: N 469/98

Titre: Document unique de programmation, Objectif 2 — Mesure 1.4, aides aux investissements des petites et moyennes entreprises (PME) en faveur de l'environnement et de la sécurité

Objectif: Horizontal (environnement)

Base juridique: Docup obiettivo 2 — Marche — 1997-1999

Budget: 1,917 millions d'écus de l'État et 0,288 millions d'écus de la région Marches

Intensité ou montant de l'aide: 25 % d'équivalent-subvention brut de l'investissement s'il s'agit d'aides destinées à aider les PME à s'adapter aux nouvelles normes obligatoires ou 40 % d'équivalent-subvention brut de l'investissement pour les aides destinées à aller au-delà de ce qui est imposé par les normes obligatoires

Durée: 31 décembre 1999

Avis du gouvernement de la République italienne conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(98/C 396/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

En application de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 94/22/CE, le gouvernement de la République italienne communique par la présente qu'à compter de la publication du présent avis, l'ancienne zone d'exclusivité précédemment attribuée à la société ENI en vertu de la loi n° 136 du 10 février 1953 est disponible en permanence pour l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures. À compter de cette date peuvent donc être présentées des demandes de permis de prospection ou d'exploitation et de concession d'extraction d'hydrocarbures pour la partie de l'aire sur laquelle aucun permis ou concession n'a été attribué à cette même société ENI, en vertu des dispositions du décret législatif n° 625 du 25 novembre 1996 transposant la directive 94/22/CE.

Par conséquent et en vertu des dispositions de la loi n° 6 du 11 janvier 1957, de la loi n° 613 du 21 juillet 1967 et du décret du président de la République n° 1336 du 30 décembre 1969, modifiés par la loi n° 9 du 9 janvier 1991 et par le décret législatif n° 625 du 25 novembre 1996 transposant la directive 94/22/CE, l'ensemble du territoire national de la République italienne ainsi que les eaux territoriales et le plateau continental soumis à la juridiction italienne, conformément à l'article 3, paragraphe 3, sont actuellement disponibles en permanence pour des activités d'exploitation et d'extraction d'hydrocarbures, sans préjudice des règles applicables en matière de protection de l'environnement, dans la mesure où il n'existe pas de permis de recherche ni de concessions d'exploitation délivrés sur la base des lois précitées et de la loi n° 30 du 20 mars 1950 et de la loi n° 2 du 11 janvier 1963 de la région de Sicile, de la loi n° 20 du 19 décembre 1959 de la région de Sardaigne et de la loi n° 38 du 18 août 1971 de la région du Frioul-Vénétie Julienne.

Toute information à ce sujet peut être obtenue au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, direction générale de l'énergie et des ressources minières, bureau national des mines pour les hydrocarbures et la

géothermie, via Molise 2, I-00187 Rome, qui est actuellement l'autorité visée à l'article 10 de la directive 94/22/CE, compétente pour délivrer les permis de prospection et d'exploitation ainsi que les concessions d'extraction d'hydrocarbures et le contrôle de leur exercice.

La liste mise à jour des permis de prospection, des permis d'exploitation et des concessions d'extraction déjà accordés sur le territoire national, dans les eaux territoriales et sur le plateau continental italien est disponible dans le *Bollettino ufficiale degli idrocarburi et della geotermia*, édité tous les mois par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et publié par l'*Istituto poligrafico e zecca dello Stato*, Piazza Verdi, I-00187 Rome.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 94/22/CE, nous communiquons d'autre part que les critères sur la base desquels les permis de prospection, les permis d'extraction et les concessions d'exploitation ont été délivrés sont définis dans la loi n° 6 du 11 janvier 1957 (publiée à la *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* du 29 janvier 1957), par la loi n° 613 du 21 juillet 1967 (*Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* du 3 août 1967), par la loi n° 9 du 9 janvier 1991 (*Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* du 16 janvier 1991), dans le décret du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du 6 août 1991 (*Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* du 23 septembre 1991), dans le décret du président de la République n° 526 du 18 avril 1994 (*Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* du 5 septembre 1994) et dans le décret du président de la République n° 484 du 18 avril 1994 (*Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* du 8 août 1994) et dans le décret législatif n° 625 du 25 novembre 1996 (*Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* n° 293 du 14 décembre 1996).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1402 — Gaz de France/BEWAG/GASAG)

(98/C 396/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 décembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Gaz de France Deutschland (GDFD) contrôlée par Gaz de France (France), et Berliner Kraft- und Licht- (BEWAG)-Aktiengesellschaft (BEWAG) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise GASAG Berliner Gaswerke Aktiengesellschaft (GASAG).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GDFD: investissements dans les industries de distribution d'énergie, principalement dans le secteur du gaz,
- BEWAG: principalement, activités dans la production et la distribution d'électricité et d'énergie thermique,
- GASAG: distribution de gaz et d'énergie thermique (dans des zones locales et des zones étendues).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1402 — Gaz de France/BEWAG/GASAG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Communication de la Commission publiée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil concernant l'affaire n° IV/36.844 — Polfin

(98/C 396/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

INTRODUCTION

1. Le 17 décembre 1997, Finncarriers Oy Ab («Finncarriers») a présenté à la Commission, conformément à l'article 12 du règlement n° 4056/86 du Conseil ⁽¹⁾, une demande d'exemption fondée sur l'article 85, paragraphe 3, du traité CE. Cette demande a été présentée par Finncarriers en sa qualité de gestionnaire de la Conférence maritime Polfin («la Conférence»), pour son propre compte et pour celui des autres membres de la Conférence, EuroAfrica Shipping Lines Limited et Poseidon Schiffahrt AG ⁽²⁾ («les parties»).

L'ACCORD

2. Les parties à l'accord instituant la Conférence maritime Polfin ont convenu de mettre en commun les ressources, les recettes et les coûts liés à leurs services de transport respectifs entre des ports finlandais et des ports polonais. Les parties proposent trois liaisons régulières par semaine entre Helsinki et Gdynia, une liaison régulière par semaine entre Helsinki et Szczecin, et une liaison régulière par semaine entre Kotka et Gdynia.

3. Les parties exploitent deux navires: le navire «Inowroclaw», désigné par EuroAfrica, et le navire «Swan Hunter», désigné conjointement par Finncarriers et par Poseidon. Les deux navires en question appartiennent à la catégorie des brise-glaces «1A». Les services assurés par la Conférence portent tant sur les cargaisons roulantes («ro-ro»), à savoir les marchandises transportées par camions, remorques (semi-remorques) et remorques de roulage, que sur les cargaisons arrimées («sto-ro»). La Conférence ne propose pas de services de transport terrestre ni de services de transport combiné maritime et terrestre.

4. Les actions de la Conférence maritime Polfin sont détenues à parts égales par EuroAfrica, d'une part, et par Finncarriers et Poseidon, d'autre part. Aux termes de l'accord instituant ladite Conférence maritime, les parties ont convenu de fournir le matériel pour la manutention des marchandises, nécessaire aux services de transport maritime au départ et à destination des ports finlandais et polonais, proportionnellement, autant que possible, à leurs actions respectives dans la Conférence maritime. Les parties appliquent des taux de fret uniformes ou com-

muns aux services fournis, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 4056/86.

5. Les parties sont libres de conclure des contrats de services individuels avec des chargeurs selon des conditions établies au cas par cas, conformément aux usages commerciaux, et qui ne sont pas dévoilées aux autres membres de la Conférence. Par ailleurs, lorsqu'un chargeur le demande, Finncarriers et EuroAfrica proposent des contrats de services auxquels les deux chargeurs sont parties. Les tarifs sont alors négociés au cas par cas par le gestionnaire de la Conférence maritime, en concertation avec le chargeur à l'origine de la demande.

6. L'accord instituant la Conférence maritime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997 pour une période illimitée. Les parties peuvent toutefois y mettre fin moyennant un préavis de six mois adressé aux autres parties.

LES LIGNES MARITIMES FINLANDAISES

7. Plus de quatre-vingt-dix pour cent du volume total des exportations finlandaises et plus de soixante-dix pour cent du volume total des importations sont transportés par voie maritime. Vu la dépendance de la Finlande à l'égard du trafic maritime, il est particulièrement important de tenir compte des conditions climatiques extrêmes que connaît le pays en hiver, lorsque la mer est prise par les glaces. Le Parlement finlandais a décidé qu'un nombre suffisant de ports, entre vingt-trois et vingt-six, devaient être maintenus opérationnels tout au long de l'année, ce qui entraîne des coûts supplémentaires considérables pour l'État et les exploitants de navires analogues à ceux qui sont utilisés par la Conférence maritime.

8. À l'occasion de l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, la République de Finlande et les États membres ont signé une déclaration commune dans laquelle ils ont convenu de prêter toute l'attention nécessaire à la maintenance et au développement des lignes maritimes finlandaises eu égard à la situation géographique de la Finlande et aux conditions climatiques qui y règnent ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1986, p. 4.

⁽²⁾ Le 12 mars 1998, Poseidon Schiffahrt AG a été cédée à Finnlines Ltd, propriétaire de Finncarriers.

⁽³⁾ Dans l'affaire n° IV/35.680 — Baltic Liner Agreement, la Commission, dans sa décision de ne pas s'opposer à l'exemption, a tenu compte du fait que la coopération en question avait accru l'efficacité des activités menées par les parties et avait permis à ces dernières de réaliser des investissements substantiels dans des équipements spécialement adaptés aux conditions climatiques dans le golfe de Botnie et en Finlande, ainsi qu'aux besoins particuliers des chargeurs finlandais.

LE MARCHÉ

9. Selon les chiffres communiqués aux parties par l'administration maritime finlandaise, il apparaît que le trafic maritime sud-nord (de la Pologne vers la Finlande) représente, pour l'ensemble des transporteurs, environ 172 000 tonnes par an. Le trafic maritime nord-sud (de la Finlande vers la Pologne) représente, quant à lui, environ 323 000 tonnes par an. Les 65 % environ du trafic sud-nord et les 77 % environ du trafic nord-sud concernent les marchandises en vrac. Le reste est conteneurisé ou transporté par navire roulier.
10. Les parties sont actuellement les seuls fournisseurs de services de transport de conteneurs, de camions et de semi-remorques sur les liaisons desservies par la Conférence maritime. Environ 91 % du volume du trafic sud-nord et environ 90 % du volume du trafic nord-sud transporté par la Conférence maritime font l'objet de contrats annuels.
11. D'après les parties, il existe d'ores et déjà d'autres routes possibles que celles qui sont empruntées par la Conférence maritime pour ses activités commerciales entre la Finlande et la Pologne. Selon les estimations de Finncarriers, environ 20 000 tonnes de marchandises sont transportées par rail chaque année de la Finlande vers la Pologne, via la Russie. Il existe également d'autres routes reliant la Finlande et la Pologne via la Baltique (à savoir, par transbordeur de Helsinki jusqu'à Tallinn et par route de Tallinn jusqu'à la Pologne en passant par les pays baltes, et vice versa), via la Suède (par transbordeur de Helsinki ou de Turku jusqu'à Stockholm, puis par route jusqu'à Ystad/Malmö/Karlskrona/Karlskrona, et enfin par transbordeur jusqu'à la Pologne, et vice versa). En outre, Finncarriers considère que Göteborg, Felixstowe, Hambourg et Anvers offrent une solution de rechange aux ports polonais desservis par la Conférence maritime.
12. Les parties considèrent du reste que tout transporteur exerçant une activité dans la région de la mer Baltique représente un concurrent réel ou potentiel pour la Conférence maritime pour le trafic entre la Finlande et la Pologne. Le gestionnaire de la Conférence maritime a désigné les transporteurs suivants comme des concurrents potentiels:
- Unity Line (Ystad-Swinoujscie)
 - Polferries (Malmö-Swinoujscie, Oxelosund/Nynashamn-Gdansk)
 - Lion Ferry (Karlskrona-Gdynia)
 - Baltic Line (Karlskrona-Gdynia)
 - Harms (Hanko-Gdynia)
 - Finnlink (Naantali-Kapellskar)
 - Viking Line (Helsinki/Turku-Stockholm)
 - Silja Line (Helsinki/Turku-Stockholm)

— Seawind Line (Turku-Stockholm)

— Transfennica (Hanko-Gdynia)

13. Les parties considèrent qu'à l'avenir, vu le développement du trafic entre la Finlande, d'une part, et la Russie et les pays baltes, d'autre part, ainsi que l'intérêt grandissant pour la fourniture de services supplémentaires de transport de marchandises lié à ce trafic, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les fournisseurs de tels services considèrent les routes commerciales entre la Finlande et la Pologne comme des zones d'expansion possibles.

LES ARGUMENTS DES PARTIES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 3

14. Dans le cadre de l'accord exposé ci-dessus, la Conférence maritime propose des services fréquents, réguliers et efficaces entre la Finlande et la Pologne. Le fait que la Conférence maritime exploite deux navires permet de garantir à ses clients des services fiables et de très bonne qualité. L'accord instituant la Conférence maritime permet aux parties de mettre en commun leurs ressources et leurs actifs, et de tenir compte des caractéristiques particulières du trafic entre la Finlande et la Pologne, ce qui, à terme réduira les coûts supportés par les chargeurs et accroîtra l'efficacité des services proposés.
15. Les avantages de la Conférence maritime doivent être évalués en tenant compte de la dépendance de la Finlande à l'égard du trafic maritime et des difficultés spécifiques que rencontrent les fournisseurs des services rendus nécessaires par les conditions climatiques que connaît le pays en hiver, ces dernières augmentant les coûts et compromettant la fourniture régulière et efficace des services.
16. Les raisons justifiant l'exemption des contrats de services communs sont les suivantes:
- tout chargeur souhaitant disposer d'un service hebdomadaire et d'un contrat de services doit être lié par contrat aux deux transporteurs,
 - un contrat commun présente, pour le chargeur, l'avantage de ne pas devoir décider à l'avance de la date à laquelle il expédiera ses marchandises,
 - la responsabilité solidaire des transporteurs est engagée en cas de faute contractuelle,
 - certains chargeurs, qui ont à la fois des activités d'importation et d'exportation, souhaitent bénéficier des compétences spécifiques des deux transporteurs.
17. La Conférence maritime doit faire face à la concurrence de différents fournisseurs de services de trans-

port maritime et de transport combiné maritime et terrestre présents sur les routes de rechange. Cette concurrence a pour effet de répercuter les avantages de l'accord instituant la Conférence maritime sur les chargeurs. Aucune mesure adoptée par une autorité nationale ou autre restriction ne limite l'accès au marché. De ce fait, la Conférence est exposée à la concurrence potentielle effective des autres fournisseurs de services. De plus, au fur et à mesure que les routes de rechange se développeront, les chargeurs auront un choix plus large d'options pour le transport de leurs marchandises.

COMMUNICATION

La présente communication est publiée conformément à la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n°

4056/86, en vertu duquel la Commission invite les parties intéressées à lui faire part de leurs observations, dans les trente jours qui suivent la publication de la présente communication, sous la référence IV/36.844, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction D «Services»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Télécopieur (32 2) 296 98 12
X.400: G=David; S=Wood; O=DG4; P=CEC;
A=RTT; C=BE
Internet: david.wood@dg4.cec.be

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000»)

(98/C 396/07)

COM(1998) 644 final — 98/0314(COD)

(Présentée par la Commission le 12 novembre 1998)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que la décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000») ⁽¹⁾, a mis en place un cadre commun d'objectifs qui fonde l'action de la Communauté dans le domaine douanier en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché unique;

(2) considérant que le fonctionnement des systèmes d'échange d'informations au niveau communautaire dans le domaine douanier a fait la preuve de l'utilité de l'informatique pour garantir l'application correcte des procédures douanières en tout point du territoire douanier de la Communauté et la protection des ressources propres de la Communauté, tout en réduisant à un minimum les charges administratives; que ces systèmes se sont révélés être des instruments de coopération essentiels entre les administrations douanières de l'Union européenne;

(3) considérant qu'il convient de créer des systèmes de communication et d'échange d'informations et de garantir l'évolution des besoins des systèmes douaniers en vue d'assurer la poursuite de la coopération;

(4) considérant qu'un haut niveau de formation, de qualité équivalente dans toute la Communauté, est un gage de la mise en œuvre des objectifs du présent programme; que pour renforcer la cohérence de l'effort communautaire en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans la Communauté, il convient de développer la formation professionnelle des fonctionnaires des administrations douanières des États membres, telle qu'elle a été instituée dans le cadre du programme *Matthaeus*, créé par la décision 91/341/CEE du Conseil ⁽²⁾, au sein du programme *Douane 2000*;

(5) considérant que pour assurer la cohérence de l'action communautaire pour aider les administrations nationales à améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché unique, il est indispensable d'assurer une unité de vue dans la conduite de ces actions;

(6) considérant que le meilleur moyen d'assurer cette unité de vue est d'intégrer l'ensemble des actions touchant les méthodes de travail, l'informatisation et la formation des fonctionnaires des administrations douanières au sein d'un instrument juridique unique et d'en assurer le financement sur une ligne budgétaire unique;

(7) considérant que le programme devrait être ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, Chypre et Malte;

(8) considérant que l'Union européenne a proposé que la Turquie puisse participer, au cas par cas, à certains programmes communautaires selon les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux pays associés d'Europe centrale et orientale;

⁽¹⁾ JO L 33 du 4.2.1997, p. 24.

⁽²⁾ JO L 187 du 13.7.1991, p. 41.

- (9) considérant que, pour permettre à la présente modification de donner tous ses effets, il convient de prolonger la période d'exécution du programme jusqu'au 31 décembre 2002;
- (10) considérant que, pour assister la Commission dans la gestion du programme et permettre d'en arrêter les modalités d'application, il est nécessaire d'instituer un comité, parallèlement aux instances de partenariat mises en place par la décision n° 210/97/CE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 210/97/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, les termes «31 décembre 2000» sont remplacés par les termes «31 décembre 2002».
- 2) Le nouvel article 14 suivant est inséré:

«Article 14

Systèmes de communication et d'échanges d'informations, manuels et guides

1. La Commission et les États membres assurent le caractère opérationnel des systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides existants qu'ils jugent nécessaires. Ils créent et maintiennent le caractère opérationnel des nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides qu'ils jugent nécessaires.

2. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échanges d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des États membres (ou d'un sous-traitant désigné).

3. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque État membre jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de l'administration.»

- 3) L'article 14 devient l'article 15 et est modifié comme suit:

— au paragraphe 1, les mots: «de la décision 91/341/CEE et» sont supprimés

— le paragraphe 5 est supprimé.

- 4) Le nouvel article 16 suivant est inséré:

«Article 16

Échanges de fonctionnaires, séminaires

1. La Commission et les États membres organisent des échanges de fonctionnaires. Chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation postérieure par les fonctionnaires et par les administrations concernées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires participent efficacement aux activités de l'administration d'accueil; à cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur sont confiées par l'administration d'accueil conformément à son ordre juridique.

Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires en échange sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

2. La Commission et les États membres organisent des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des administrations des États membres et de la Commission et, si nécessaire, des représentants des milieux économiques et universitaires.»

- 5) Les articles 15 et 16 deviennent respectivement les articles 17 et 18.

- 6) Le nouvel article 19 suivant est inséré:

«Article 19

Participation des pays candidats

Le programme est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des accords européens fixant les modalités et conditions de cette participation, et dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet. Le programme est aussi ouvert à la participation de Chypre, ainsi qu'à celle de la Turquie en vertu de l'union douanière, dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet et de Malte.»

7) Le nouvel article 20 suivant est inséré:

«Article 20

Comité

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure sur ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»

8) L'article 17 devient l'article 21 et est modifié comme suit.

1) (inchangé)

«2) Les États membres transmettent à la Commission:

— au plus tard le 31 décembre 1999, un rapport intérimaire

et

— au plus tard le 31 décembre 2002, un rapport final

sur la mise en œuvre du présent programme.

3) La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil:

— au plus tard le 30 juin 2000, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du présent programme,

— au plus tard le 30 juin 2001, une communication sur l'opportunité de la poursuite du présent programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée,

— au plus tard le 30 juin 2003, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.

Ces rapports seront également transmis, pour information, au Comité économique et social.»

9) L'article 18 devient l'article 22 et le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. Sans préjudice des actions dont le financement est prévu dans le cadre d'autres programmes communautaires, l'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002, est établie à 136 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés dans la limite des perspectives financières.»

10) L'annexe est supprimée.

Article 2

La décision 91/341/CEE du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine

(98/C 396/08)

COM(1998) 652 final — 98/0311(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 novembre 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Commission a consulté le Comité monétaire avant de soumettre sa proposition;

considérant que la Bosnie-Herzégovine entreprend des réformes politiques et institutionnelles fondamentales pour se doter d'institutions et de politiques communes; qu'elle s'emploie avec détermination à promouvoir les réformes économiques et à établir une économie de marché;

considérant que, dans le cadre de l'approche régionale définie par le Conseil, il est souhaitable de soutenir les efforts visant à assurer la stabilité de l'environnement politique et économique en Bosnie-Herzégovine, afin de progresser vers l'établissement d'une relation de coopération complète avec la Communauté;

considérant que l'aide financière de la Communauté apportera un soutien capital à la mise en place, en Bosnie-Herzégovine, des institutions et politiques communes prévues par l'accord de paix de Dayton, tout en renforçant la confiance mutuelle et en rapprochant ce pays de la Communauté;

considérant que la Bosnie-Herzégovine a arrêté avec le Fonds monétaire international (FMI) un vaste ensemble de mesures de réforme économique et institutionnelle, soutenu par un accord de confirmation de 12 mois; que cet accord sera suivi ou remplacé par un prêt au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR);

considérant que la Bosnie-Herzégovine a convenu avec la Banque mondiale d'une série de mesures d'ajustement structurel que la Banque soutiendra par l'octroi, à des conditions très favorables, de deux prêts et crédits à l'ajustement structurel, destinés à promouvoir la réforme des finances publiques et la privatisation des entreprises et du secteur bancaire;

considérant que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont sollicité l'aide financière des institutions financières internationales, de la Communauté et des autres donateurs bilatéraux;

considérant que, au-delà des fonds que pourraient fournir le FMI et la Banque mondiale, il subsiste un déficit de financement important qui doit être couvert dans les mois à venir afin de renforcer les réserves du pays et de promouvoir les objectifs qui sous-tendent l'effort de réforme des autorités;

considérant que, lors de la quatrième conférence des donateurs en faveur de la Bosnie-Herzégovine tenue les 7 et 8 mai 1998, la communauté internationale a salué les accords passés avec les institutions de Bretton Woods et décidé de soutenir vigoureusement les programmes de reconstruction et de réforme économique de la Bosnie-Herzégovine en prenant des engagements financiers fermes;

considérant que les autorités de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à régler l'intégralité des obligations financières non acquittées de toutes les entités publiques de leur pays envers la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, et ont accepté de se porter garantes des obligations non encore échues;

considérant que l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine par la Communauté est une mesure propre à atténuer les contraintes financières extérieures de ce pays, en soutenant sa balance des paiements et en renforçant ses réserves;

considérant que la Bosnie-Herzégovine est un pays à faible revenu éligible aux prêts et ressources consentis à des conditions très favorables par la Banque mondiale et le FMI; que l'aide macrofinancière de la Communauté devra par conséquent comporter des éléments de concessionnalité importants;

considérant que l'inclusion d'un élément «don» à l'intérieur de cette aide est sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire;

considérant que cette aide doit être gérée par la Commission;

considérant que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde à la Bosnie-Herzégovine une aide macrofinancière sous forme d'un prêt à long terme et d'un don intégral afin d'assurer la viabilité de sa balance des paiements et de renforcer les réserves du pays.
2. La composante «prêt» de cette aide s'élève au maximum, pour le principal, à 30 millions d'écus et est assortie d'une échéance maximale de 15 ans. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté européenne, les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition de la Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un prêt.
3. La partie «don» de cette aide représente au maximum 30 millions d'écus pour la période 1998-1999.
4. L'aide financière de la Communauté est gérée par la Commission en concertation étroite avec le Comité monétaire et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la Bosnie-Herzégovine.
5. La mise en œuvre de cette aide est subordonnée à l'apurement, par la Bosnie-Herzégovine, de toutes les obligations financières échues contractées par ses entités publiques auprès de la Communauté et de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'à l'acceptation par ce pays de la responsabilité des obligations qui ne sont pas encore exigibles, par la fourniture de garanties.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités de la Bosnie-Herzégovine, après consultation du Comité monétaire, les conditions de politique économique et institutionnelle dont sera assortie l'aide communautaire. Ces conditions doivent être compatibles avec les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.
2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le Comité monétaire et en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique et institutionnelle de la Bosnie-Herzégovine est conforme aux objectifs de l'aide macrofinancière et que les conditions dont celle-ci est assortie sont remplies.

Article 3

1. Les composantes «prêt» et «don» de cette aide sont mises à la disposition de la Bosnie-Herzégovine en deux tranches au moins. Sous réserve de l'article 2, le décaissement de la première tranche intervient une fois achevé la

première revue de l'accord de confirmation de 12 mois passé entre le FMI et la Bosnie-Herzégovine, sous réserve de l'article 1^{er}, paragraphe 5.

2. Sous réserve de l'article 2, le décaissement de la deuxième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la première tranche, pour autant que des progrès satisfaisants continuent d'être constatés dans la mise en œuvre de l'accord de confirmation passé avec le FMI.

3. Les fonds sont versés à la Banque centrale de la Bosnie-Herzégovine.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la Bosnie-Herzégovine le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

3. À la demande de la Bosnie-Herzégovine, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Ces opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions énoncées au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou de réaménagement.

4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la Bosnie-Herzégovine.

5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Proposition modifiée de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾

(98/C 396/09)

COM(1998) 676 final — 98/0130(CNS)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE et à l'article 119, deuxième alinéa du Traité CEEA le 20 novembre 1998)

⁽¹⁾ JO C 149 du 15.5.1998, p. 21.

Suite aux avis du Parlement et de la Cour des comptes, la Commission présente sa proposition comme suit:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 nono,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Cour des comptes,

vu l'avis du Parlement,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a eu lieu au sein d'une commission de concertation;

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient de modifier le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, ci-après dénommé «règlement financier», afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, de la mise en œuvre de la troisième phase de l'Union économique et monétaire ainsi que de l'adoption du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽²⁾;

considérant que le traité d'Amsterdam prévoit l'abrogation du protocole n° 16 du traité sur l'Union européenne sur le Comité économique et social et sur le Comité des régions, relatif à la structure organisationnelle commune entre le Comité économique et social et le Comité des régions;

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997 ⁽³⁾ fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, toute référence à l'écu est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu; considérant que, conformément au règlement .../97 du ... 1998 concernant l'introduction de l'euro, l'euro est la monnaie des États membres participant à compter du 1^{er} janvier 1999;

considérant que pendant la période transitoire (du 1.1.1999 au 31.12.2001), toute référence dans ce règlement à l'euro doit en règle générale également être lue comme une référence à l'euro en tant qu'unité monétaire, telle que visée à l'article 2, deuxième phrase du règlement .../97 du ... 1998.

considérant que, suite à l'adoption par le Conseil du règlement n° 1467/97 précité, il convient de prévoir un mécanisme qui assure l'affectation des recettes provenant du paiement par les États membres des sanctions économiques imposées par le Conseil à la répartition des sommes en question entre les États membres participant au système et ne présentant pas de déficit excessif, tout en garantissant le respect des exigences de transparence budgétaire lors des dites opérations;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que le traité d'Amsterdam prévoit l'abrogation du protocole n° 16 du traité sur l'Union européenne sur le Comité économique et social et sur le Comité des régions, relatif à la structure organisationnelle commune entre le Comité économique et social et le Comité des régions; qu'à cet égard, il convient de prévoir la création de sections spécifiques du budget pour le Comité économique et social, le Comité des régions, ainsi que pour le Médiateur;

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997 ⁽³⁾ fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, toute référence à l'écu est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu; considérant que, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998 ⁽⁴⁾ concernant l'introduction de l'euro, l'euro est la monnaie des États membres participant à compter du 1^{er} janvier 1999;

considérant que pendant la période transitoire (du 1.1.1999 au 31.12.2001), toute référence dans ce règlement à l'euro doit en règle générale également être lue comme une référence à l'euro en tant qu'unité monétaire, telle que visée à l'article 2, deuxième phrase du règlement (CE) n° 974/98;

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/97 du Conseil, du 22 septembre 1997 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽³⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement financier est modifié comme suit:

1. À l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, après le premier tiret il est ajouté un nouveau tiret rédigé comme suit:

«les intérêts sur les dépôts et les amendes visés à la section 4 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil ⁽¹⁾ conformément à l'article 126 *bis*».

2. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

1. Le budget est établi en euros.
2. L'euro est la monnaie unique telle que définie au règlement (CE) n° .../97 du ... 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽²⁾.

3. Sans préjudice des dispositions spécifiques découlant de l'application de réglementations sectorielles régissant soit le domaine des recettes, soit le domaine des dépenses, les droits et les obligations des Communautés sont libellés et exécutés en euros.

4. Les conversions entre l'euro et les monnaies des États membres n'ayant pas adopté l'euro sont effectuées au cours du jour; dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, il peut être dérogé à ce principe, conformément aux modalités d'exécution visées à l'article 139.»

- 1 *bis*. À l'article 7 paragraphe 3, après les mots «le Comité des régions», les mots «le Médiateur» sont insérés.

2. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

1. Le budget est établi en euros.
2. L'euro est la monnaie unique telle que définie au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ^(*).

(*) JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

3. Sans préjudice des dispositions spécifiques découlant de l'application de réglementations sectorielles régissant soit le domaine des recettes, soit le domaine des dépenses, les droits et les obligations des Communautés sont libellés et exécutés en euros.

4. Les changes entre l'euro et les monnaies des États membres n'ayant pas adopté l'euro sont effectuées au cours du jour; dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, il peut être dérogé à ce principe, conformément aux modalités d'exécution visées à l'article 139.»

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 7.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

5. Les taux journaliers de change de l'euro dans les États membres qui ne participent pas à la monnaie unique sont disponibles quotidiennement et font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- 2 *bis*. L'article 12 est modifié comme suit:
- a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur dressent, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir.»
- b) le deuxième alinéa est supprimé.
- 2 *ter*. À l'article 14, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur, quant à leur section respective, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.»
- 2 *quater*. À l'article 15, le paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:
- «Les demandes de budget supplémentaire et/ou rectificatif émanant du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions ou du Médiateur sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent.»
3. L'article 19 paragraphe premier est modifié comme suit:
- a) au premier alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— des sections divisées en état des recettes et des dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions.»
3. L'article 19 paragraphe premier est modifié comme suit:
- a) au premier alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— des sections divisées en état des recettes et des dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur.»

PROPOSITION INITIALE

- b) le troisième alinéa est supprimé.
4. À l'article 19 paragraphe 5, le mot «écus» est remplacée par le mot «euros».
5. À l'article 20, point 3, premier tiret, les mots «Les effectifs du Comité économique et social, du Comité des régions et de leur structure organisationnelle commune figurent de façon distincte dans le cadre de leur section spécifique» sont supprimés.
6. L'article 22 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.
- b) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est supprimé.
7. À l'article 24, premier alinéa, les mots «Le Comité économique et social et le Comité des régions nomment d'un commun accord un contrôleur financier» sont supprimés.
8. À l'article 25, deuxième alinéa, les mots «Le Comité économique et social et le Comité des régions nomment d'un commun accord un comptable» sont supprimés.
9. À l'article 26 paragraphe 2, deuxième alinéa, les mots «ces derniers chacun pour la partie qui le concerne et de commun accord pour la structure organisationnelle commune» sont supprimés.

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.
5. À l'article 20, point 3, premier tiret, les deux phrases suivantes: «Les effectifs du Médiateur figurent de façon distincte dans le tableau des effectifs du Parlement européen. Les effectifs du Comité économique et social, du Comité des régions et de leur structure organisationnelle commune figurent de façon distincte dans le cadre de leur section spécifique» sont supprimées.
6. L'article 22 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «La Commission reconnaît au Parlement européen, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, au Comité des régions ainsi qu'au Médiateur, les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent.»
- Le deuxième alinéa est supprimé.
9. L'article 26, est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «La Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre. Ils informent l'autorité budgétaire et la Commission trois semaines avant de procéder à ces virements.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

10. À l'article 28 *bis*, premier alinéa, après les mots «imposés par la Commission», les mots «ou le Conseil» sont ajoutés.
11. À l'article 31, le mot «écus» est remplacé par le mot «euros».
12. À l'article 33 paragraphe 5, le mot «écu» est remplacé par le mot «euro».
13. L'article 35 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 35
- La Commission transmet, trimestriellement, à chaque État membre n'ayant pas adopté l'euro, un relevé des transferts effectués de la monnaie de cet État membre vers une autre monnaie et vice versa.»
14. À l'article 44, troisième tiret, le mot «écus» est remplacé par le mot «euros».
15. À l'article 69, le mot «écus» est remplacé par le mot «euros».
16. À l'article 111, paragraphes 2 et 3, le mot «écus» est remplacé par le mot «euros».
17. Au titre XI, une nouvelle section I bis, rédigée comme suit est insérée:
- b) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «La transmission à l'autorité budgétaire des propositions de virement de chapitre à chapitre émanant des autres institutions, du Comité économique et social, du Comité des régions ainsi que du Médiateur est de droit; la Commission peut joindre son avis à ces propositions.»
13. L'article 35 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 35
- La Commission transmet, trimestriellement, aux États membres, un relevé des transferts effectués entre leurs différentes monnaies.»
17. Après le Titre XI, un nouveau Titre XI *bis*, rédigé comme suit est inséré:

PROPOSITION INITIALE

«SECTION I *bis*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS VISÉES À LA SECTION 4 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1467/97 DU CONSEIL (*)

Article 126 bis

La structure d'accueil budgétaire pour le produit des sanctions visées à la Section 4 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil est la suivante:

- a) dans l'état des recettes, il est ouvert une ligne budgétaire destinée à accueillir les montants de chaque sanction imposée par le Conseil à un État membre conformément à la Section 4 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil,
- b) parallèlement, et sans préjudice de l'article 28 *bis*, l'inscription de ces montants à l'état des recettes donne lieu à l'ouverture, dans une ligne à l'état des dépenses, de crédits d'engagement et de paiement. Ces crédits sont destinés à couvrir les remboursements prévus à l'article 16 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

(*) JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

PROPOSITION MODIFIÉE

«TITRE XI *bis*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SANCTIONS VISÉES À LA SECTION 4 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1467/97 DU CONSEIL (*)

Article 132 bis

La structure d'accueil budgétaire pour le produit des sanctions visées à la Section 4 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil est la suivante:

- a) dans l'état des recettes, il est ouvert une ligne budgétaire destinée à accueillir les montants des amendes et des intérêts sur les dépôts et amendes imposées par le Conseil à un État membre conformément à la Section 4 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil,
- b) parallèlement, et sans préjudice de l'article 28 *bis*, l'inscription de ces montants à l'état des recettes donne lieu à l'ouverture, dans une ligne à l'état des dépenses, de crédits d'engagement et de paiement. Ces crédits sont destinés à couvrir les remboursements prévus à l'article 16 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

(*) JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Les dispositions relatives aux articles 7, 12, 14, 15, 19 paragraphe 1, 20, 22, 24, 25 et 26 entrent en vigueur le premier jour après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Proposition de décision du Conseil portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003

(98/C 396/10)

COM(1998) 601 final — 98/0296(CNS)

(Présentée par la Commission le 11 novembre 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision du Conseil 94/753/CE, portant sur la poursuite des applications de la télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1994-1998, arrive à échéance le 31 décembre 1998;

considérant que le besoin de disposer d'informations adéquates sur l'utilisation du sol ainsi que sur l'état des cultures est un besoin particulièrement ressenti dans le contexte de la nouvelle politique agricole commune et dans la perspective de l'élargissement;

considérant qu'il y a lieu d'adapter et de réorganiser les modalités de mise en œuvre des actions entreprises dans le cadre de la décision 94/753/CE du Conseil en fonction de l'expérience acquise ainsi que des résultats obtenus;

considérant qu'il convient de mettre en place, en coopération avec les États membres intéressés, un système d'enquêtes aréolaires en vue de collecter les informations nécessaires sur l'utilisation du sol et sur les autres variables d'intérêt;

considérant que le système agro-météorologique de prévision des rendements et le suivi de l'état des cultures ont atteint le stade opérationnel et qu'il convient de les séparer des actions qui nécessitent encore des travaux de recherche;

considérant que les activités de télédétection nécessitant des efforts de recherche et développement ultérieurs au cours de la période 1999-2003 sont couvertes par le 5^{ème} Programme-cadre de recherche et développement;

considérant qu'il convient de prévoir d'ores et déjà la possibilité que les développements méthodologiques qui en découlent puissent être éventuellement intégrés dans le contexte des activités opérationnelles couvertes par la présente décision;

considérant la nécessité de prévoir que la Commission puisse confier, sous son contrôle, la réalisation de ces actions aux instances communautaires et nationales chargées de la production des statistiques agricoles ou à des instances reconnues par celles-ci;

considérant que les actions statistiques utilisant les techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection respectent le principe de la subsidiarité, partagent la responsabilité et l'exécution des différentes actions entre les États membres et la Commission européenne selon des critères d'efficacité et de faisabilité;

considérant l'apport de ces actions à l'amélioration de l'appareil statistique communautaire pour la formulation, la gestion et le contrôle de la politique agricole commune,

DÉCIDE:

Article premier

La Commission est autorisée à poursuivre, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1999, l'application des techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles. Elles visent, plus particulièrement à:

- mettre en place les outils permettant de collecter les informations sur l'utilisation du sol et les autres variables d'intérêt nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la politique agricole commune et pour l'analyse des interactions avec les autres politiques communautaires,
- fournir des estimations adéquates des surfaces et de la production potentielle des principales cultures à l'échelle européenne et des zones d'intérêt communautaire,
- assurer le suivi de l'état des cultures au cours de la période de végétation de manière à pouvoir estimer son impact potentiel sur les rendements et les productions agricoles.

Article 2

La Commission assure la mise en œuvre de ces actions, dans la limite des ressources disponibles, soit directement soit en coopération avec les instances communautaires et

nationales chargées de la production des statistiques agricoles ou des instances reconnues par celles-ci. Elle présente annuellement aux États membres, selon la procédure prévue à l'article 3, un rapport sur les modalités d'exécution, les méthodes utilisées, l'utilisation des crédits, l'évaluation des résultats obtenus et la manière de poursuivre les travaux l'année suivante.

Article 3

1. Dans le cas où il fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé «Comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, en procédant, le cas échéant, à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure dans ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le Comité. Elle informe le Comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

Article 4

Au plus tard le 31 juillet 2003, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de ces actions, assorti éventuellement de propositions pour la poursuite des applications des techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly)

(98/C 396/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1, point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Aurillac et Paris (Orly). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 385 du 11.12.1998.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 7.3.1999, l'exploitation de services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly), conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 7.4.1999.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 7.4.1999, des services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly), en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 385 du 11.12.1998.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens⁽²⁾.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès de:

Chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac et du Cantal, 44, boulevard du Pont-Rouge, F-15013 Aurillac Cedex, tél. 4 71 45 40 40, télécopieur 4 71 48 48 12.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires doivent faire explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année ex post en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

(¹) JO n° L 240 du 24.8.1992, p. 1.

(²) JO n° L 240 du 24.8.1992, p. 1.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac et du Cantal, 44, boulevard du Pont-Rouge, F-15013 Aurillac Cedex, tél. 4 71 45 40 40, télécopieur 4 71 48 48 12.

12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 7. 3. 1999, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 7. 4. 1999 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Épinal et Paris (Orly)

(98/C 396/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1, point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Épinal et Paris (Orly). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 395 du 18.12.1998.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 28.2.1999, l'exploitation de services aériens réguliers entre Épinal et Paris (Orly), conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 29.3.1999.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 29.3.1999, des services aériens réguliers entre Épinal et Paris (Orly), en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 395 du 18.12.1998.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens⁽²⁾.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de

délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées le 18.12.1998 au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès de:

Chambre de commerce et d'industrie d'Épinal, 10, rue Claude Gelée, F-88026 Épinal Cedex, tél. 3 29 35 18 14, télécopieur 3 29 64 01 88.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires doivent faire explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année ex post en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24.8.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 24.8.1992, p. 1.

9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie d'Épinal, 10, rue Claude Gelée, F-88026 Épinal Cedex, tél. 3 29 35 18 14, télécopieur 3 29 64 01 88.

12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 28.2.1999, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 29.3.1999 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès de cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly)

(98/C 396/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

En application du paragraphe 1, point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 395 du 18.12.1998.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 28.2.1999 l'exploitation de services aériens réguliers entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly) conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1

point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 29.3.1999.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 29.3.1999, des services aériens réguliers entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly), en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 395 du 18.12.1998.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès de:

Syndicat mixte Air Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courrier, F-24019 Périgueux Cedex, tél. 5 53 02 20 51, télécopieur 5 53 03 46 54,

Chambre de commerce et d'industrie de Périgueux, 23, rue du Président Wilson, F-24000 Périgueux, tél. 5 53 63 81 81, télécopieur 5 53 37 33 30.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à six.

11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heure locale, à l'adresse suivante:

Syndicat mixte Air Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courrier, F-24019 Périgueux Cedex.

12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 28. 2. 1999, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 29. 3. 1999 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.